



## AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : [ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr](mailto:ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr)

## LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

[http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg\\_droi.php](http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php)

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

UNIVERSITE DE METZ

FACULTE DES LETTRES  
ET SCIENCES HUMAINES

**SERVITUDES D'INTERET MILITAIRE EN MOSELLE  
ET LEURS INCIDENCES SUR L'URBANISME**

**CONCEPT DES ZONES DE NON-DEVELOPPEMENT  
GENEREES PAR LA PRESENCE MILITAIRE**

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE LETTRES - METZ -	
N° Inv.	1997084L
Cote	L1M3 97/14
Loc.	Nagasin

Complément à la

Thèse de doctorat soutenue

Monsieur Jean-Luc CHANTRAINE

JANVIER 1998

## CONCEPT DES ZONES DE NON-DEVELOPPEMENT GENEREES PAR LA PRESENCE MILITAIRE

SOMMAIRE	Pages
Définition du concept de zones de non-développement	3
Modalités fixant les zones de non-développement	4
Invariance du dispositif législatif en application	5
Relation entre l'évolution des zones de non-développement et les progrès techniques de la Défense	7
Analyse spatiale des emprises militaires et des zones de non-développement	11
Effets induits entraînés par les zones de non-développement	29
Etapes de la rupture du concept relatif aux zones de protection	32
Conclusion	35

### *Définition du concept de zones de non-développement*

L'histoire d'un territoire, qui de surcroît est compris dans la zone frontière, ne progressera pas seulement par la publication des lois et la multiplication des décrets, si nécessaires et si nombreux chez nous. Il faut aussi que les exigences de « l'art militaire » pour la défense se conjuguent harmonieusement avec celles de « l'art de l'urbanisme » pour la population.

L'interprétation même des cartes anciennes et des documents récents est souvent fondée sur des doctrines d'ensemble qui parfois font divaguer notre imaginaire. Les fortifications importantes que d'illustres hommes comme VAUBAN, GUILLAUME II et MAGINOT, ont eu le mérite de mettre en oeuvre, doivent aujourd'hui être expliquées. Tout homme illustre a tendance à exagérer la valeur de son système de défense, et les excès en la matière sont aggravés lorsqu'il ignore les effets sur l'urbanisme. D'autant plus que ces systèmes défensifs ont toujours engendré des zones de servitudes d'intérêt militaire, plus ou moins « visibles » autour des fortifications et des installations particulières.

L'histoire des fortifications anciennes et des installations militaires modernes offre des exemples frappants de méconnaissance des textes et de contradictions dans leurs applications. Nous voudrions en nous référant à la thèse déjà soutenue, dissiper quelques obscurités, en analysant précisément les zones de non-développement autour de quelques exemples très concrets.

A ce problème de définition, la réponse actuelle à cette question de servitudes militaires consiste en commentaires divers ou en affirmations discutables que les textes n'autorisent pas toujours à interpréter. Or, on ne peut donner des servitudes d'intérêt militaire, en telle période donnée, qu'une définition brève et globale qui distinguent les *glacis militaires* de 1791 autour des fortifications, les *Rayongesetz* de 1871 autour des forts détachés, les *zones dangereuses* de 1895 autour des champs de tir, les *polygones d'isolement* de 1929 autour des dépôts de munitions, les *zones de protections* de 1959 autour des pylônes de transmission et les *cônes de dégagement* de 1963 autour des aérodromes.

Ce ne serait pas une définition des servitudes d'intérêt militaire qu'il conviendrait de donner, mais de plusieurs définitions pour arriver aux mêmes conclusions. A savoir que le point commun des terrains urbanisés ou non, voisins des installations militaires, sont soumis à des servitudes destinées à « geler » les abords des fortifications. Ces servitudes d'isolation des ouvrages ont comme effets induits d'engendrer à chaque fois des *zones de non-développement* sur ces propriétés foncières. Pour étayer cette idée, nous nous limiterons aux aires de glacis générés par la présence militaire, imposées autour des forts et à leurs incidences sur l'urbanisme depuis 1791.

### *Modalités fixant les zones de non-développement*

Au XVII<sup>e</sup> siècle, une première ordonnance datée du 16 juillet 1670, officialise les glacis militaires en faisant apparaître une mention où figure un *rayon de protection* autour des remparts. Plus tard, la législation française est complétée par deux autres ordonnances du 14 août 1680 et du 9 décembre 1713, où il fait de nouveau mention d'une interdiction de construire en maçonnerie dans le rayon de 250 toises (1) autour des immeubles classés en places de guerre; c'est la portée du boulet de canon de cette époque. Ensuite, le 8 juillet 1791, une première loi « moderne » établit un classement hiérarchique entre les places de guerre et les soumet à trois zones de servitudes variant de 4, 20 et 500 toises. Dans ces zones de servitudes défensives, aucune construction nouvelle ne peut s'établir et les terrains doivent être conservés en herbage, sans labour et sans pâturage. C'est l'origine du concept des zones de non-développement.

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la loi du 17 juillet 1819 complète le dispositif de protection par l'obligation de fixer dans des procès-verbaux de bornage dressés par les ingénieurs civils et militaires, en présence des maires des communes intéressées, les zones de servitudes imposées à la propriété privée pour la défense de l'Etat. Plus tard, le décret d'application du 10 août 1853 réactualise l'ensemble des lois antérieures, convertit l'unité de mesure des zones en mètre (2) et détaille les mesures de protections afférentes à chaque zone.

A partir de cette date, un décret particulier doit ordonner la construction de tous les nouveaux ouvrages militaires. Il doit obligatoirement être accompagné d'un plan indiquant le tracé de la fortification et les limites des terrains qui doivent être soumis aux zones de servitudes. Les servitudes s'exercent sur les propriétés comprises dans trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendant respectivement aux distances de 250, 487 et 974 mètres. Ces trois zones de servitudes défensives imposées aux unités foncières situées à l'extérieur des fortifications, deviennent alors de véritables zones de non-développement visant à éloigner l'urbanisation de toutes les installations militaires.

Les servitudes provoquent, en principe, seulement des atteintes qui ne comportent pas une réelle dépossession, mais plutôt une diminution de jouissance. Les autorités militaires ne sont pas obligées d'acquérir les terrains aux alentours des enceintes fortifiées par négociation amiable ou par voie d'expropriation, mais instituent dès l'origine et par simple décret, des zones de servitudes pour isoler les installations militaires des extensions urbaines. Elles visent non seulement à bannir les constructions, mais d'une façon plus générale, à éviter toute modification dans la morphologie du terrain.

(1) La toise vaut 1,949 mètres.

(2) Le mètre-étalon a été défini par Delambre et Méchain le 22 juin 1799.

### *Invariance du dispositif législatif en application*

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les autorités militaires décident d'établir une refonte générale du dispositif législatif relatif aux anciens glacis militaires, encore en vigueur de nos jours. Le décret d'application du dispositif du 10 août 1853, reprend clairement l'esprit et la forme des anciennes lois visant à éloigner définitivement des ouvrages militaires, toutes initiatives de constructions civiles dans les zones de non-développement établies à l'avant des fortifications.

Dans la première de ces zones de servitudes, aucune construction ne peut être implantée, de quelque nature qu'elle puisse être, à l'exception, toutefois, de clôtures ou haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonneries, lesquelles peuvent être établies librement. Les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies sont spécialement interdites dans cette zone.

Au-delà de la première zone jusqu'à la limite de la deuxième, il est également interdit d'exécuter aucune construction quelconque en maçonnerie ou en pisé. Mais il est permis d'élever des constructions en bois ou en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre autrement qu'en crépissage, et à la charge de les démolir immédiatement et d'enlever les décombres et matériaux, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités.

Dans la troisième zone de servitudes, il ne peut être fait aucun chemin, aucune levée ni chaussée, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessous du niveau du sol, avec ou sans maçonnerie, enfin aucun dépôt de matériaux ou autres objets sans que leur alignement et leur position n'aient été concertés avec les officiers du Génie et que, d'après ce concept, le Ministre de la Guerre n'ait déterminé par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis.

Dans le cas où un candidat s'obstine à vouloir implanter sur son terrain, un projet de construction à l'intérieur des zones de servitudes, une soumission est exigée des autorités militaires. Cette soumission, encore de vigueur aujourd'hui, est destinée aux constructions nouvelles dont la démolition doit être effectuée par le propriétaire, à ses frais et sans indemnité, dans le cas où la place déclarée en état de guerre serait menacée d'hostilités. Cette « formalité » a pour objet de dégager la responsabilité de l'Etat, en cas de démolition provoquée par les autorités militaires. Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, les dommages de cette nature ne peuvent être considérés comme « anormaux » puisque les titulaires de ces biens s'y sont exposés en toute connaissance de cause. La dissuasion est totale pour tous les candidats constructeurs puisqu'aucune démolition, ordonnée par les autorités militaires, n'est indemnisée.

A partir de cette conclusion jurisprudentielle du XIX<sup>e</sup> siècle, le concept de zones de non-développement générées par la présence militaire, se justifie en prenant une ampleur inimaginable autour des villes. Dans tous les cas, les remparts, forts, citadelles, tours, châteaux ou autres ouvrages défensifs ayant un caractère permanent nécessaires à la défense de l'Etat, sont classés dans le domaine public militaire. Suivant leur degré d'importance, les ouvrages sont isolés par des zones de servitudes défensives imprescriptibles allant jusqu'à 974 mètres au-delà des murailles.

L'invariance du dispositif législatif d'isolement des fortifications imposé depuis le Moyen-Age, formalisé dès 1670, modernisé en 1791 et définitivement consacré en 1853, est exemplaire. Pendant plusieurs siècles et encore en vigueur de nos jours autour d'un certain nombre de sites « sensibles », les zones de servitudes protègent la proximité des ouvrages militaires. La croissance des villes est ainsi restreinte par la mise en oeuvre d'une politique de non-développement autour des fortifications.

Ces lourdeurs administratives imprescriptibles interdisent aux villes de se développer à l'extérieur de l'enceinte fortifiée. C'est seulement à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle que les progrès de l'artillerie amènent les autorités militaires à changer de stratégie en éloignant les ouvrages fortifiés des remparts des centres urbains, pour mieux protéger les principales places de guerre.

Le système bastionné du XVIII<sup>e</sup> siècle devenu inutile pour la défense de la ville, est alors déclassé et les zones couvertes par des servitudes à l'avant de l'enceinte, peuvent enfin être aménagées. Des forts détachés sont alors construits à quelques kilomètres des remparts, engendrant de nouvelles zones de servitudes et générant à nouveau des zones de non-développement. L'invariance du dispositif législatif est à nouveau prouvée, mais appliquée à des surfaces beaucoup plus étendues.

A Metz, la première ceinture fortifiée située à 2,500 kilomètres environ des remparts, est constituée de forts détachés construits par les Français avant 1870, terminée par les Allemands vers 1895 et destinés à mettre hors de portée les places de guerre de la nouvelle artillerie à canons rayés. La deuxième ceinture fortifiée, située entre 15 et 20 kilomètres de la ville construite par les Allemands entre 1899 et 1916, est constituée de forts dispersés, devant permettre aux troupes de préparer une offensive à l'abri des fortifications. Enfin, la troisième ligne de défense fortifiée dite Ligne Maginot, située entre 5 et 10 kilomètres de la frontière, construite entre 1929 et 1939, est constituée d'ouvrages dispersés reliés par des galeries souterraines, chargée de contenir l'adversaire pour le mettre hors de la portée des nouveaux canons.

Malgré l'évolution dans la pratique de l'art militaire, l'invariance de l'application du dispositif législatif est cette fois démontrée. Car toutes les propriétés foncières voisines des anciens remparts ou des nouveaux forts détachés ont été, ou sont encore frappées des mêmes zones de servitudes défensives définies au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Il s'agit bien là d'un véritable concept de zones de non-développement générées par la présence militaire.

## *Relation entre l'évolution des zones de non-développement et les progrès techniques de la Défense*

Depuis l'origine des fortifications, une relation étroite existe entre l'évolution des zones de non-développement et les progrès techniques de la Défense. Au X<sup>e</sup> siècle, les fortifications se dressent sur les hauteurs où la défense est assurée par la consolidation et le renforcement de l'enceinte gallo-romaine. A la fin du XI<sup>e</sup> siècle, apparaissent des donjons défensifs en pierres caractérisés par l'épaisseur de leurs murs et l'exiguïté de leurs ouvertures. Progressivement, pour améliorer l'habitabilité et l'extension, les villes sont enveloppées d'une ou plusieurs enceintes ponctuées de tours de garde.

C'est le départ d'un véritable concept de zones de non-développement qui est mis en place par les autorités militaires, autour des villes fortifiées et des fortifications. Le concept, plus connu sous le terme de *glacis militaire*, est destiné à « geler » les terrains devant les fortifications. Son principal objectif est d'interdire l'extension des villes à l'avant des enceintes fortifiées pour isoler et faciliter la surveillance des murailles. Dès le XII<sup>e</sup> siècle, il est arrivé qu'une maison, une église, une cité ou un château soit fortifié, ce qui impliquait sans doute qu'on lui inflige des remparts et des fossés inconstructibles. A cette époque, le glacis militaire imposé autour des ouvrages fortifiés varie en fonction de l'importance de la place. C'est un terrain découvert et aménagé généralement en pente douce à partir de la base des murailles qui peut atteindre plusieurs centaines de mètres.

Les terrains autour de ces lieux fortifiés ne sont en aucun cas construits sur une étendue allant de quelques dizaines de mètres pour les églises fortifiées, à quelques centaines de mètres dans le cas d'un château fort ou d'une cité fortifiée. Ces glacis militaires ont à chaque fois engendré des zones de non-développement généralement entretenues et utilisées sous la forme de prairies mais jamais cultivées. Tout au cours du Moyen-Age, les glacis militaires peuvent aussi être utilisés comme prairies ou places de marché, par les marchands ambulants qui n'avaient pas le droit de pénétrer dans l'enceinte du château-fort ou de la cité.

Ce système défensif moyenâgeux, symbolisé par le château fort, s'avère peu à peu dépassé au cours de la guerre de Trente Ans. L'assaillant avait adopté jusqu'alors des armes à jet de pierres comme la catapulte ou la fronde qui ne diffèrent guère des machines de guerre romaines. Les engins étaient généralement montés sur place et lançaient des projectiles de plus de 100 kg, à près de 200 mètres. Mais c'est probablement à la suite de la bataille de CERCY (1346) que l'artillerie balbutiante commence à changer fondamentalement les exigences de la guerre avec l'arrivée des bombardes qui peuvent atteindre une portée de tir de 200 à 300 mètres. Les zones de glacis à l'avant des remparts sont alors élargies en conséquence et peuvent servir à l'occasion de grands champs de bataille.

Vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, la bombarde primitive est perfectionnée. Les progrès de l'art militaire font apparaître un nouvel affût monté sur roue mis au point par Jean Bureau, grand maître de l'artillerie sous Charles VII. C'est avec ce nouveau canon capable d'être pointé avec une relative précision que la portée du tir s'allonge entre 300 et 400m. Charles le Téméraire l'utilise contre les Anglais lors de la bataille de CASTILLON (1453) pour mettre fin à la guerre de Cent Ans. L'artillerie naissante devient pour la première fois si meurtrière que l'art de la guerre se trouve bouleversé. L'architecture militaire subit une transformation complète. Les tours deviennent des bastions bas et très épais, tandis que les courtines s'abaissent et s'élargissent jusqu'à 12 mètres d'épaisseur. Les zones de glacis mis en place à l'avant des remparts ne sont plus suffisantes pour contenir les batailles et il faut à nouveau les étendre.

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les murailles médiévales de toutes les villes stratégiques sont renforcées et les ouvrages défensifs sont avancés ou modifiés. A METZ, la Porte des Allemands à l'Est est dotée d'un ouvrage circulaire armé de cinq pièces d'artillerie d'une portée comprise entre 300 et 500m. La population civile et militaire cohabite dans une ville surpeuplée confinée dans l'enceinte de la muraille médiévale et les zones de glacis militaires sont étendues bien au delà des fossés d'inondations. A partir de 1561, le Maréchal de VIEILLEVILLE entreprend de construire une Citadelle sur l'enceinte médiévale au Sud-Ouest de la ville.

Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, le progrès de l'artillerie est tel que les canons de 12 utilisés lors des guerres de LOUIS XIV atteignent leurs cibles avec une certaine précision à 500m.. A METZ, sur ordre du Roi, des crédits exceptionnels sont accordés par COLBERT pour le renforcement de la défense de la Place de METZ et améliorer considérablement les anciennes défenses. Les mutations engendrées par la nouvelle artillerie obligent la construction d'ouvrages demi-enterrés, présentant un dispositif ingénieux de courtines à crêtes arrondies. Il n'offre alors qu'une faible prise aux boulets et à l'escalade. En 1670 (16 juillet), une première ordonnance « officialise » la nouvelle profondeur des zones de glacis et la porte à 250 toises depuis la base des remparts. L'extension de ces zones de non-développement permet d'éloigner à une distance optimale, les ennemis potentiels pour tenir compte de ces nouvelles caractéristiques techniques liées aux progrès de la défense.

En 1676, le système de défense de la Place fortifiée est adapté par VAUBAN. La construction des ouvrages à corne de SAINT-THIEBAULT, de la CITADELLE et de CHAMBIERE peut commencer. Une ligne de bastions avancés couvre les fronts SAINT-VINCENT et BELLE-CROIX. A l'avant de ces enceintes et sur plusieurs centaines de mètres (dans la pratique, probablement plus de 1000 mètres) un glacis militaire est entretenu mais jamais cultivé. Pour avoir une bonne visibilité autour des remparts de la Citadelle et des murailles médiévales, la zone de non-développement est entretenue en pâtures où aucune construction n'est admise. A cette époque, la muraille fortifiée s'élargit mais la ville reste confinée à l'intérieur des remparts et les grandes zones de glacis peuvent servir à l'occasion de zones d'inondations défensives avec l'eau de la MOSELLE et de la SEILLE.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le Général VAQUETTE de GRIBEAUVAL alors inspecteur de l'artillerie crée de nouveaux canons d'une portée de 1000 à 1500 m qui ont été employés avec succès de 1792 à 1815. La population civile et militaire des villes fortifiées est alors très importante et les remparts n'arrivent plus à contenir tout le monde. Les Autorités Militaires tolèrent que les paysans et les commerçants construisent des bâtiments en bois ou en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage aux pieds des fortifications. La condition avancée par les Autorités Militaires étant de les démolir, sans indemnité, dans le cas où la place fortifiée serait menacée d'une hostilité.

En 1791 (les 8 et 10 juillet), une première loi «moderne» définit les glacis militaires pour préserver la conservation des places de guerre et des postes militaires. Cette loi est chargée par des prescriptions «très particulières» de régenter à son gré les zones de servitudes imposées à la propriété foncière autour des fortifications. Cette loi ne reprend en fait sous une forme plus moderne une pratique déjà bien présente autour des principales places fortifiées par l'officialisation de nouvelles zones de servitudes s'étendant sur 974 mètres à partir de l'enceinte

A METZ par exemple, la population qui ne compte que 34 089 habitants lors du recensement de 1802, ne cesse d'augmenter pour arriver à 58 777 habitants en 1861. La surface de la place fortifiée de METZ s'étend derrière l'enceinte fortifiée sur près de 200 hectares non extensibles, alors que le glacis militaire imposé à l'extérieur de l'enceinte couvre près de 1000 hectares.

La loi de 1791 classe alors la place de guerre de METZ, ainsi que celles de THIONVILLE et de MARSAL avec trois zones de servitudes (4, 20 et 500 toises) soit 250, 487 et 974 mètres comptés à partir de l'ouvrage. Une Police des Fortifications est mise en place et se charge de la conservation de ces zones couvertes par des servitudes militaires. Une application très stricte de ces zones de servitudes apparaît et aucune construction nouvelle ne peut s'établir. Les terrains doivent être tenus exclusivement en herbage, sans labour quelconque, ni pâtures. La ville de METZ s'entoure à cette époque, de zones de non-développement très strictes. La simple consultation des cartes de l'agglomération messine permet d'apprécier l'emprise des glacis militaires autour de l'enceinte fortifiée, par la simple évocation de nom sans équivoque, comme l'île St SYMPHORIEN, l'île du SAULCY, l'île CHAMBIERE, ou les champs d'inondations de la SEILLE.

Après 1860, il apparaît une nouvelle artillerie à «canon rayé» qui améliore la portée d'un obus à la distance de 4000 mètres avec une précision remarquable d'environ 6 mètres en quatre essais. Les Autorités Militaires constatent alors que les villes fortifiées et les citadelles deviennent vulnérables avec l'arrivée de ces nouvelles armes. Il faut mettre en place une nouvelle stratégie qui consiste à éloigner le plus possible l'adversaire potentiel des villes. Ce nouveau système de défense impose la construction de forts détachés qui doivent constituer une véritable ceinture fortifiée, autour des villes stratégiques.

Le 16 juin 1865, le Directeur des Fortifications à METZ, le Colonel SERE de RIVIERES propose de construire cinq forts détachés, à l'extérieur de l'enceinte fortifiée dont quatre seulement seront construits. Il s'agit des forts de PLAPPEVILLE, DIOU, SAINT JULIEN et QUEULEU qui constituent la base de la première ceinture fortifiée située à 2,500 km autour de METZ qui sont protégés par de nouveaux glacis militaires. La muraille médiévale pourtant confortée par VAUBAN est alors dépassée stratégiquement. Les Autorités Militaires laissent enfin construire dans le glacis militaire (3ème zone de servitudes), en direction des communes voisines de MONTIGNY, SABLON et PLANTIERES, sans déclasser les remparts par décret officiel.

A partir de 1896, les progrès techniques sont tels que les responsables de l'armée allemande décident d'éloigner encore plus l'assaillant de la ville. La construction d'une deuxième ceinture fortifiée autour de METZ est entreprise à une distance variant de 15 à 20 kilomètres des anciens remparts. Une douzaine de Groupes Fortifiés sont construits et automatiquement pourvus de nouveaux glacis militaires. Le Groupe Fortifié Lorraine par exemple, établi entre 1899 et 1903 sur les communes d'AMANVILLERS, NORROY LE VENEUR, PLESNOIS et SAULNY, couvre 475 hectares de propriété foncière militaire. Il est complété par des petits ouvrages, des batteries d'artillerie et des réseaux de barbelés, le tout protégé par des zones de protections. La deuxième ceinture permet aussi aux autorités allemandes de déclasser et de démolir une partie des remparts de la ville. Les emprises libérées permettent enfin l'extension de la ville et notamment la construction du quartier de la gare centrale considérée comme élément stratégique essentiel pour la mobilité des troupes.

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle le déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville permet l'extension de la ville au pied des anciens remparts fortifiés et dans le glacis militaire. Les principaux boulevards sont ouverts sur les anciens remparts et de nouveaux quartiers s'installent sur l'emprise de l'ancien glacis. Des travaux importants sont entrepris dans le quartier de la nouvelle gare de METZ et sur le bas de PLANTIERES. Les Autorités Militaires en profitent aussi pour s'étendre à l'extérieur de la ville fortifiée.

Au départ des Allemands, les autorités françaises reprennent à leur compte l'ensemble des ouvrages qui sert de pivot au nouveau système de défense, celui de la Ligne Maginot. Le principe d'instituer des zones de non-développement autour de tous les forts est entièrement repris par la simple diffusion de nouveaux décrets de loi français. Les deux ceintures fortifiées autour de METZ sont ainsi réactivées à partir de la loi du 16 février 1932

Il faut attendre les lois du 2 avril 1954 et du 5 janvier 1968 pour que la quasi totalité des zones de glacis militaires disparaissent, laissant de vastes zones d'extension aux villes de l'agglomération messine. Le spectre du concept des zones de non-développement générées par la présence militaire aura duré plusieurs siècles, pour protéger les intérêts de la Défense Nationale.

## *Analyse spatiale des emprises militaires et des zones de non-développement*

De par son histoire, l'espace mosellan est doté d'innombrables fortifications générées par la présence militaire. A chaque étape du progrès de l'artillerie, les Autorités Militaires décident d'élargir le système de défense des villes stratégiques par la construction de nouvelles défenses. A METZ, l'analyse spatiale des emprises militaires et de surcroît des emprises de zones de non-développement, est possible que si l'on prend en compte la fluctuation dans le temps des principales données.

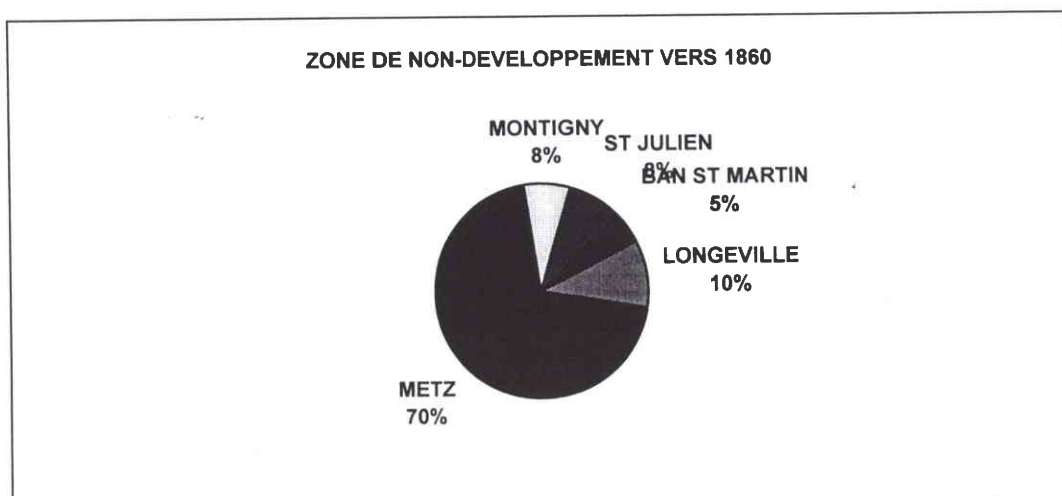
La dynamique spatiale doit s'analyser à partir de l'état initial de la ville vers 1860 et 1868, puis de l'agglomération à l'époque allemande vers 1890 et 1916, enfin à l'époque française vers 1932, 1954 et 1968. A chaque étape correspond une nouvelle politique de défense, légèrement décalée par rapport aux nouvelles inventions de l'artillerie, caractérisée par un accroissement des emprises militaires et des zones de non-développement. Du système bastionnaire urbain à l'ouvrage détaché français, et du Groupe Fortifié éloigné à la double ceinture allemande, le camp retranché de METZ n'est depuis VAUBAN, qu'un vaste « laboratoire militaire à grande échelle », censé protéger la zone frontière de l'Est de la France.

### *Emprise médiévale vers 1860 :*

Jusqu'en 1860, la ville de METZ est enfermée derrière des remparts hauts de plusieurs mètres et longs de plus de 5 kilomètres, qui témoignent d'un passé moyenâgeux prestigieux. Lors du recensement de 1861, la ville fortifiée de METZ compte 58 777 habitants et s'étend sur près de 200 hectares. A l'avant des remparts, un glacis militaire s'étend sur 974 mètres comptés à partir du pied des remparts et couvre près de 1 000 hectares. Les terrains situés dans ces zones de servitudes sont alors de véritables zones de non-développement destinées à interdire l'extension de la ville médiévale pour mieux protéger les abords des remparts.

### Communes autour de l'enceinte médiévale vers 1860

Communes / Ha / Hab	Surface communale	Emprise médiévale	Zone de non-développement	Population vers 1860
BAN ST MARTIN	159	0	50	385
LONGEVILLE	271	0	100	652
METZ	4194	200	700	58777
MONTIGNY	670	0	70	2614
ST JULIEN	455	0	80	486
<b>TOTAL</b>	<b>5749</b>	<b>200</b>	<b>1000</b>	<b>62914</b>



Si l'emprise médiévale de la ville est totalement située sur METZ, la zone de non-développement déborde sur les communes limitrophes. La plus grande partie (70%) de la zone se situe à METZ, 5% couvre BAN ST MARTIN, 8% du ban communal de MONTIGNY et de ST JULIEN et 10% du ban de LONGEVILLE.

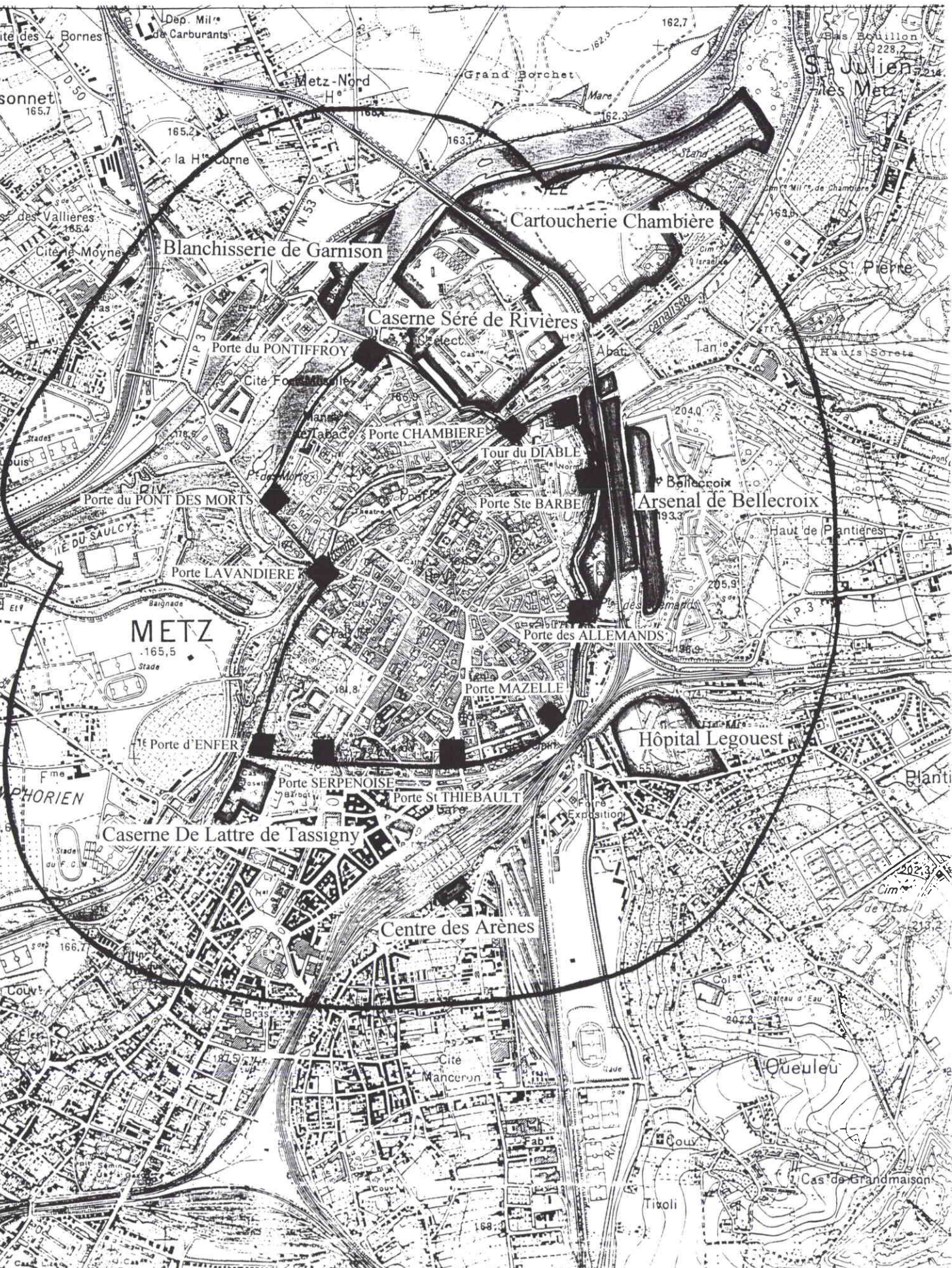
C'est seulement 17% du ban communal de METZ qui sont concernés, pour 31% à BAN ST MARTIN, 37% à LONGEVILLE, 10 à MONTIGNY et 17% à ST JULIEN. Fort heureusement, aucun centre ville n'est en 1860, concerné par les zones de non-développement.

Aujourd'hui, sur l'emprise des remparts, des boulevards périphériques se sont naturellement installés. Sur l'emprise de l'ancien glacis large de 974 mètres, de nombreuses propriétés militaires se sont installées. On trouve encore des bâtiments tels que la Cartoucherie Chambière (50ha), la Caserne Séré de Rivières (30ha), la Blanchisserie de Garnison (3ha), l'Arsenal de Bellecroix (15ha), la Caserne De Lattre de Tassigny (4ha), l'Hôpital Legouest (8ha) et le Centre des Arènes (1ha). Ces grandes unités foncières à proximité immédiate du centre ville, concernent en 1990, encore plus de 10% de l'ancien glacis militaire officialisé par la Loi française des 8 et 10 juillet 1791 et abandonné par les Autorités Militaires allemandes après 1870.

# EMPRISE DU GLACIS MILITAIRE AUTOUR DE METZ VERS 1860

Carte schématique réalisée par M. Jean-Luc CHANTRAINE.

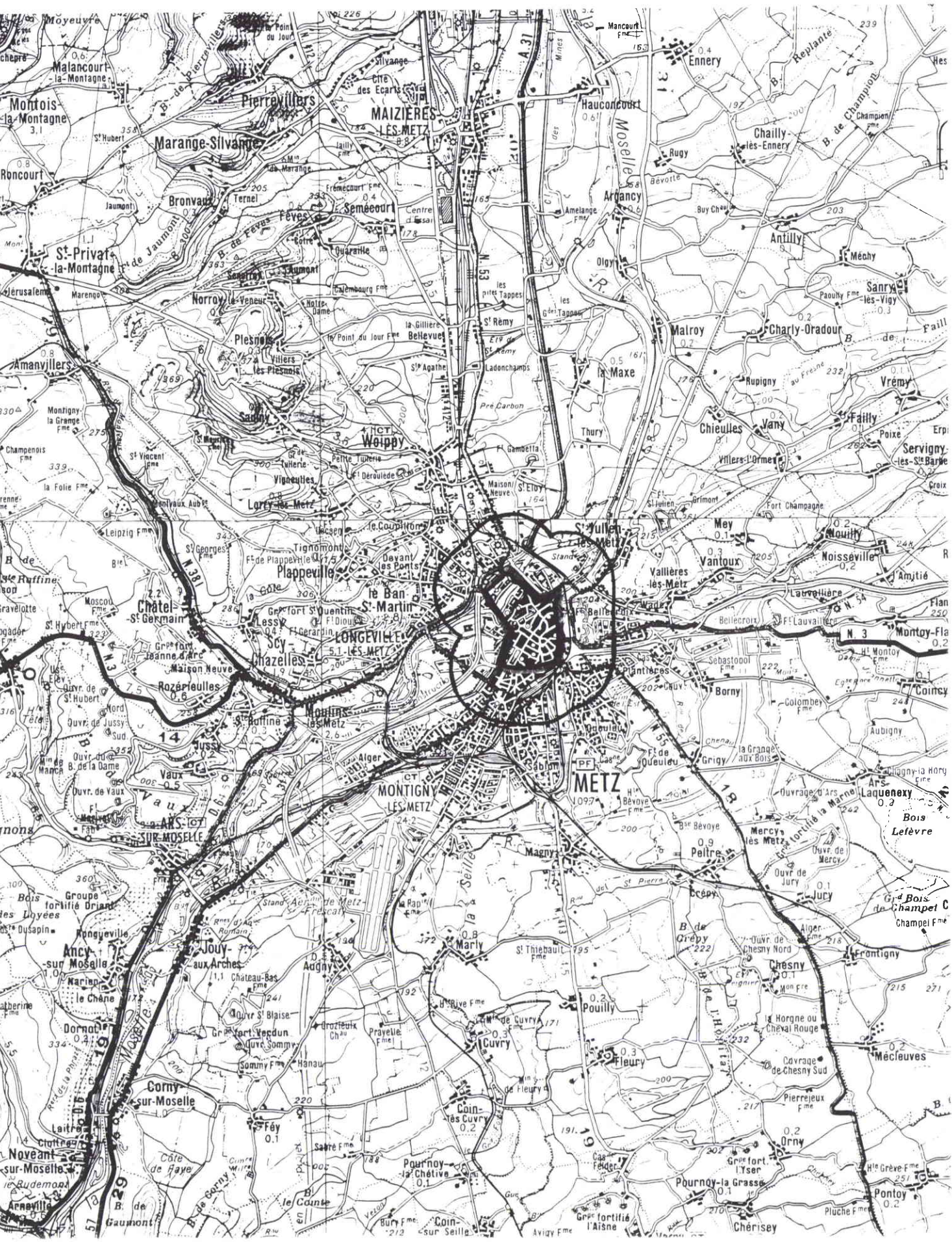
Echelle 1/20000°



# ZONE DE NON-DEVELOPPEMENT AUTOUR DE EMPRISE MEDIEVALE VERS 1860

Carte réalisée par M. Jean-Luc CHANTRAINE.

Echelle 1/100000°



### *Premiers forts détachés vers 1868 :*

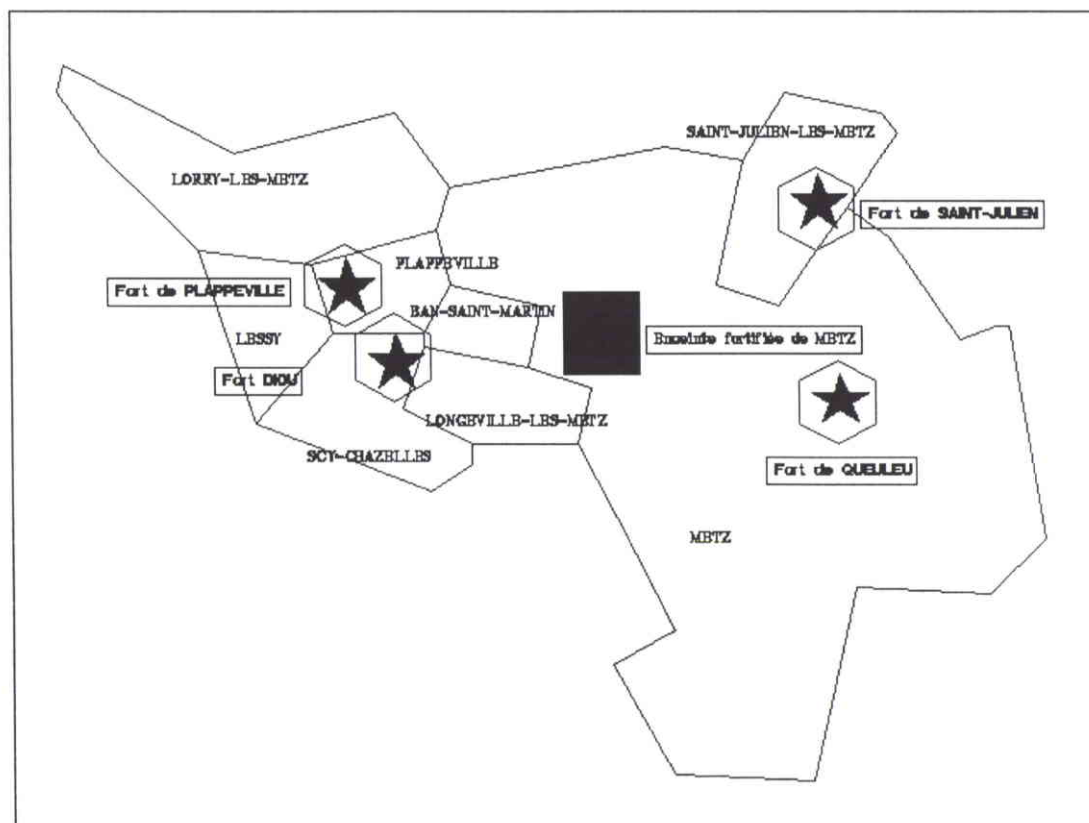
A cette époque, les progrès de l'artillerie sont rapides. Les récentes inventions remettent en cause les stratégies défensives mises en place depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Les Autorités Militaires ordonnent un inventaire des principales places fortifiées. Au début des années 1860, l'inventaire entrepris par le Comité des fortifications, laisse apparaître que les imposants remparts médiévaux préconisés par VAUBAN et renforcés par CORMONTAIGNE, ne sont plus satisfaisants pour défendre la ville de METZ. Il faut éloigner d'une « portée de canon » les principales villes stratégiques françaises.

Aussi, le Comité des fortifications adopte le 16 juin 1865, le principe de protéger le « camp retranché de METZ » par la construction de nouveaux forts détachés à 2,5 kilomètres des remparts de la ville. Sur les principales collines qui entourent la ville, il est décidé de construire le fort de Plappeville, le fort Diou (Scy-Chazelles), le fort de Queuleu et celui de St Julien.

Parallèlement, les Autorités Militaires conscientes du manque de place à l'intérieur de l'enceinte médiévale et du caractère désuet des mesures liées aux zones de non-développement mises en place, commencent à laisser construire dans le glacis militaire autour de l'enceinte médiévale.

### **PREMIERS FORTS DETACHES AUTOUR DE METZ VERS 1868.**

Schéma réalisé par Jean-Luc CHANTRAINE.



Le décret du 24 juin 1868, délimite des « zones de servitudes » de 974 mètres d'envergure autour des quatre nouveaux forts en construction. Conformément au décret d'application du 10 août 1853, les zones aussi définies complètent le dispositif militaire chargé de la protection des forts par l'officialisation de nouvelles zones de non-développement

Communes concernées par les premiers forts détachés vers 1868

Communes / Ha / Hab	Surface communale	Fort DIOU		Fort de PLAPPEVILLE		Fort de QUEULEU		Fort de ST JULIEN	
		Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes
BAN-SAINT-MARTIN	159	0	70						
LESSY	285			0	70				
LONGEVILLE-LES-METZ	271	0	50						
LORRY-LES-METZ	609			10	130				
METZ	4194					125	470	0	80
MEY	191							0	20
PELTRE	837					0	5		
PLAPPEVILLE	254	0	60	36	200				
SAINT-JULIEN-LES-METZ	455							46	310
SCY-CHAZELLES	452	30	120						
VANTOUX	245							0	40
TOTAL	7952	30	300	46	400	125	475	46	450

Toutes les surfaces ont été estimées à partir des lois en vigueur au moment de la construction des forts, comme des « polygones entiers » (ouvrage ou domaine militaire à déduire).

Au début de 1870, si la maçonnerie de tous ces forts était quasiment achevée, leur armement en artillerie était loin d'être complet. En attendant, dans les premiers mois de 1870, l'armée française amorce la construction de deux autres forts autour de METZ. Le fort des Bordes (17 ha) et le fort de Saint-Privat (25 ha) sont commencés en hâte pour renforcer le « camp retranché de METZ ». Le 19 juillet 1870, la France déclare la guerre à la Prusse qui reçoit aussitôt l'appui de tous les Etats allemands. Après de courts mais dramatiques événements guerriers, la capitulation de METZ est signée le soir du 27 octobre 1870. Les forts, la ville fortifiée et une armée de 173 000 hommes sont livrés aux allemands.

Les quatre forts détachés construits à cette époque occupent 247 ha limités à la stricte emprise militaire soit 3% de la surface des communes d'accueil. Les zones de protection (974 mètres) visant à interdire le développement à proximité des ouvrages, occupent 1650 ha soit plus de 20% de la totalité du territoire des communes.

Les zones de servitudes du fort de Queuleu se situent à la limite de l'urbanisation de cette époque et interdisent les extensions dans cette direction. Les servitudes autour du fort de Diou ne touchent pas le centre ville de Scy-Chazelles, Longeville ou de Ban St Martin, mais aucune extension n'est possible dans cette direction. Par contre, les zones de non-développement engendrées par le fort de Plappeville, incorporent entièrement le village de Plappeville qui ne peut envisager que des extensions très modestes.

A Saint-Julien par exemple, les zones de « *développement limité* » autour des fortifications sont levées tardivement par le décret du 2 avril 1954, elles étaient inscrites depuis le décret de 1868. Après 86 ans de gel des terrains à tout développement, le Gouvernement Militaire décide de céder la totalité du domaine immobilier du Fort de SAINT-JULIEN. Entre 1959 et 1961, les 46 hectares sont vendus à des particuliers et au Conseil Général de la Moselle. Au total, 9 actes de vente ont été enregistrés pendant cette période par le service des Domaines.

A partir de 1954, la commune peut alors commencer à s'étendre sur des terrains jusqu'alors inconstructibles, le long de la route départementale au Nord, à proximité immédiate et au Sud du Fort de SAINT-JULIEN. Il faudra attendre les années 1990 pour qu'une zone d'activités se développe entre le Fort et le château de GRIMONT. En 1990, il reste à SAINT-JULIEN comme dans les autres communes de la zone d'étude, plusieurs dizaines d'hectares de « friches militaires » bâties qui ont bien du mal à trouver une autre destination. Le résultat de l'institution de la zone de servitudes militaires sur les propriétés foncières autour du Fort de SAINT-JULIEN, est que les logements sont peu nombreux comparés aux communes du secteur d'étude. En 1990, on dénombre seulement 1012 logements soit 14.5% du parc du secteur pour la commune de SAINT-JULIEN pourtant proche du centre ville de METZ. Sur cette commune, le pourcentage de logements d'avant 1949 (31.6%) est inférieur à la moyenne de la zone d'étude (36.0%), régionale (40.4%) et nationale (39.5%), ce qui montre bien la carence de constructions jusqu'en 1954.

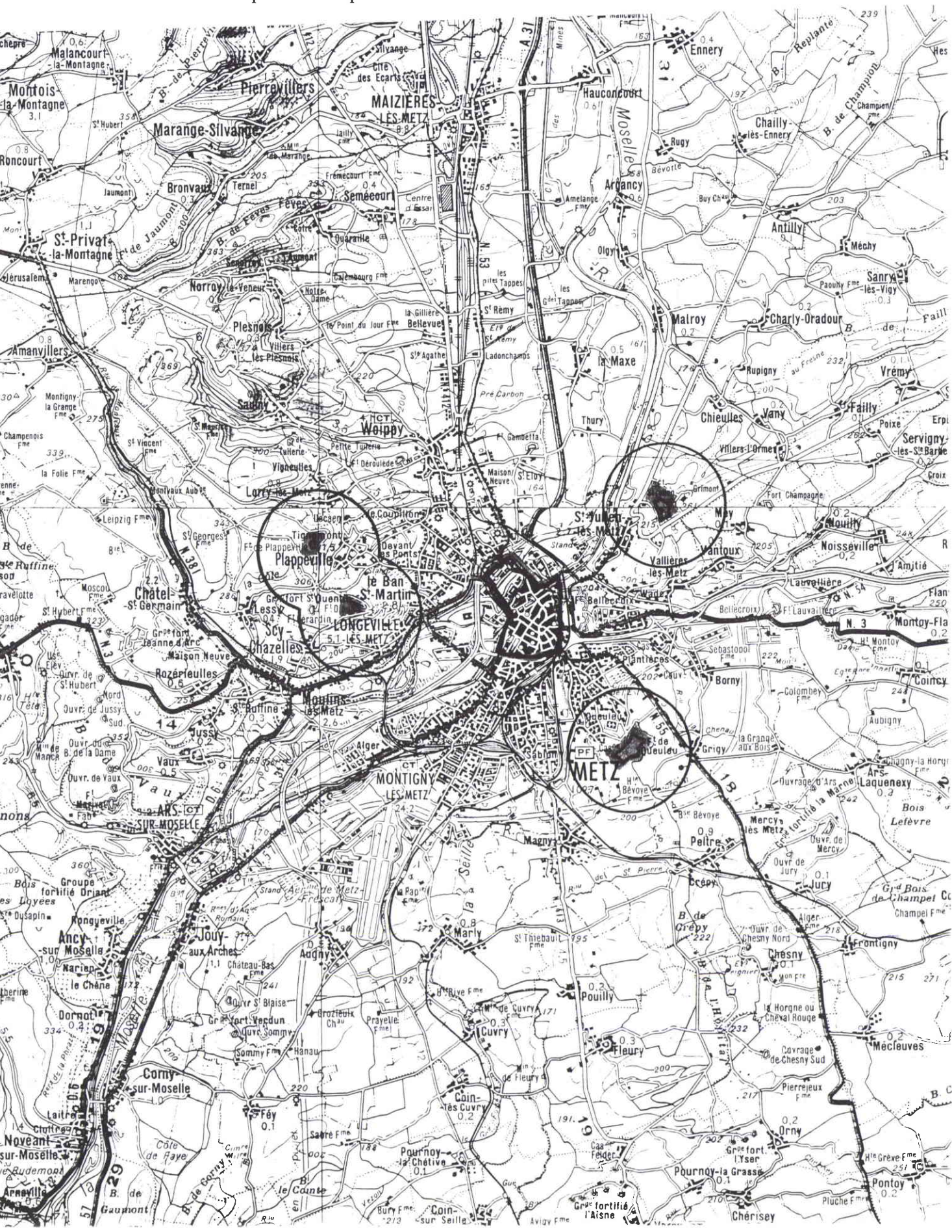
Le parc de logements 1949-1974 de 38.0% et celui de 1975-1981 de 17.7% est globalement supérieur à la moyenne régionale (36.7%) et nationale (33.8%). Ce parc de logements élevé s'explique peut être par la levée des zones de servitudes militaires à partir de 1954 qui étaient imposées aux communes de la zone d'étude concernée par les forts de la première couronne fortifiée de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Entre les recensements de 1802 et 1861, la commune de SAINT-JULIEN a une population en légère progression. Avec 408 habitants en 1802, elle est la plus petite commune après PLAPPEVILLE (386 hab.) et cette situation perdure jusqu'en 1861. En 1875, la construction du Fort de SAINT-JULIEN est terminée et les militaires allemands en prennent possession. Le résultat sur le recensement de 1875 fait apparaître une explosion de la population qui passe à 1134 habitants soit 21.4% de la zone d'étude. C'est seulement ensuite que les autres communes comme BAN St MARTIN (+54% entre 1875 et 1890) et LONGEVILLE les METZ (+59% entre 1890 et 1900) accueillent une importante population militaire avec la construction de grandes casernes réservées aux soldats du Groupe Fortifié du St QUENTIN. Globalement, jusqu'en 1910, la population de la zone d'étude a plus que doublé pour arriver à 10493 habitants.

Le recensement de 1921 fait apparaître le départ de l'effectif militaire des forts de la première ceinture fortifiée puisque la zone d'étude perdra plus de 4000 habitants (6312 hab.). Globalement il faudra attendre 1954 pour retrouver ce niveau de population de 1910 et les premiers décrets de déclassements des servitudes militaires. De 1954 à 1962, la commune de SAINT-JULIEN gagnera près de 700 habitants mais cette fois d'une population civile plus étroitement liée à l'activité économique de l'agglomération messine.

# ZONES DE NON-DEVELOPPEMENT AUTOUR DES PREMIERS FORTS DETACHES DE METZ VERS 1868

Carte schématique réalisée par M. Jean-Luc CHANTRAINE

Echelle 1/100000°



### *Première ceinture fortifiée vers 1890 :*

Dès 1871, la région messine devient une position avancée allemande dans les territoires occupés, directement implantée sur la nouvelle frontière. Les allemands vont renforcer les premiers forts détachés français commencés avant 1870 ( Diou, Plappeville, Queuleu et St Julien ) et terminer la construction du fort de Saint-Privat et du fort des Bordes. Les Autorités allemandes ajoutent aussi le fort Gérardin (St.Quentin), le fort Décaen (Plappeville), le fort Gambetta (St Eloy) et le fort Déroulède (Woippy). L'ensemble constitue la première ceinture fortifiée autour de Metz, située à 2,5 kilomètres des anciens remparts, accompagnée de nouvelles zones de servitudes allemandes. La construction de ces forts est achevée entre 1888 et 1890, et renforcée jusqu'en 1896.

Pour toutes les fortifications (anciennes françaises et nouvelles allemandes), la loi allemande du 21 décembre 1871 institue des zones ou secteurs de servitudes militaires (Rayongesetz). Le premier secteur large de 600 mètres, le second large de 375 mètres et le troisième de 1275 mètres, soit un total de 2250 mètres comptés à partir du pied de la fortification. Les restrictions dans les deux premières zones (975 mètres) sont semblables à celles des zones de non-développement françaises en vigueur. Dans les deux premières, il est formellement interdit de construire et ce sont elles qui produisent un réel effet de non-développement. La troisième est en fait une zone de servitudes « allégée » où seule la nature et la hauteur des nouvelles constructions civiles sont autorisées après consultation des Autorités militaires.

Les forts français et allemands de la première ceinture fortifiée autour de Metz, occupent vers 1890 plus de 348 ha de domaine militaire soit moins de 4 % de la surface totale des 7 communes d'implantation. Les zones de protection (975 mètres) allemandes ont une envergure totale de 3490 ha soit près de 23% de la surface des 18 communes concernées par ces zones. Globalement, la surface du domaine militaire de la première ceinture fortifiée est peu importante, si elle est comparée à la surface totale des communes d'accueil. Le domaine militaire du fort Déroulède (8 ha) et du fort Gambetta (6 ha) n'atteint que 1 % de la surface communale de Woippy. Les communes de Lorry, Marly et Metz ne sont concernées que par 2 ou 3 % par le domaine militaire des forts de Plappeville, Décaen, Queuleu et des Bordes. Seules les domaines militaires des forts Diou, Gérardin Plappeville et Décaen occupent 14 ou 15 % de la surface communale de Plappeville et de Scy-Chazelles. Enfin, le domaine militaire du fort de Saint-Julien couvre environ 10 % de la commune.

Les servitudes allemandes ont aussi pour vocation de protéger et d'interdire le développement à proximité des fortifications, dans un rayon de 975 mètres. Globalement les zones de servitudes sont dix fois plus importantes que le domaine militaire proprement dit. En effet, la commune de Plappeville est de nouveau totalement couverte par les zones de non-développement des forts Plappeville et Décaen. La commune de Lorry est couverte à 54 % par les servitudes des forts de Plappeville, Décaen et Déroulède. Les communes de Ban St Martin et Scy-Chazelles, sont couvertes par 45 à 55 % par les zones de servitudes des forts Diou et Gérardin. Enfin, la commune de Saint-Julien est couverte par plus de 73 % de zones de protection de son fort.

## DETAIL DES ZONES DE NON-DEVELOPPEMENT AUTOUR DES FORTS DE LA PREMIERE CEINTURE FORTIFIEE VERS 1890

Communes concernées par le renforcement des premiers forts détachés français

Communes / Ha / Hab	Surface communale	Fort DIOU et GERARDIN		Fort PLAPPEVILLE et DECAEN		Fort de QUEULEU		Fort de ST JULIEN	
		Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes
BAN-SAINT-MARTIN	159	0	70						
LESSY	285	0	40	0	70				
LONGEVILLE-LES-METZ	271	0	80						
LORRY-LES-METZ	609			15	230				
METZ	4194					125	470	0	80
MEY	191							0	20
PELTRE	837					0	5		
PLAPPEVILLE	254	0	60	36	200				
SAINT-JULIEN-LES-METZ	455							46	310
SCY-CHAZELLES	452	70	250						
VANTOUX	245							0	40
TOTAL	7952	70	500	51	500	125	475	46	450

Communes concernées par la construction de la première ceinture fortifiée allemande

Communes / Ha / Hab	Surface communale	Fort de ST PRIVAT		Fort des BORDES		Fort GAMBETTA		Fort DEROULEDE	
		Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes
AUGNY	1498	0	50						
LORRY-LES-METZ	609							0	100
MARLY	1080	25	280						
LA MAXE	755					0	100		
METZ	4194			17	340	0	60		
MONTIGNY-LES-METZ	670	0	30						
MOULINS-LES-METZ	698	0	100						
SAINT-JULIEN-LES-METZ	455			0	25				
SAULNY	979							0	20
VANTOUX	245			0	50				
WOIPPY	1459					6	180	8	230
TOTAL	12642	25	460	17	415	6	340	8	350

## Analyse spatiale des emprises militaires par communes vers 1890

Communes / Ha / Hab	Surface communale	DIOU ET PLAPPEVILLE		QUEULEU	SAINT-JULIEN	SAINT-PRIVAT	DES BORDES	GAMBETTA	DEROULEDE
		GERARDIN	ET DECAEN						
LORRY-LES-METZ	609		15						
MARLY	1080					25			
METZ	4194			125			17		
PLAPPEVILLE	254		36						
SAINT-JULIEN-LES-METZ	455				46				
SCY-CHAZELLES	452	70							
WOIPPY	1459							6	8
<b>TOTAL</b>	<b>8503</b>	<b>70</b>	<b>51</b>	<b>125</b>	<b>46</b>	<b>25</b>	<b>17</b>	<b>6</b>	<b>8</b>

## Analyse spatiale des zones de non-développement par communes vers 1890

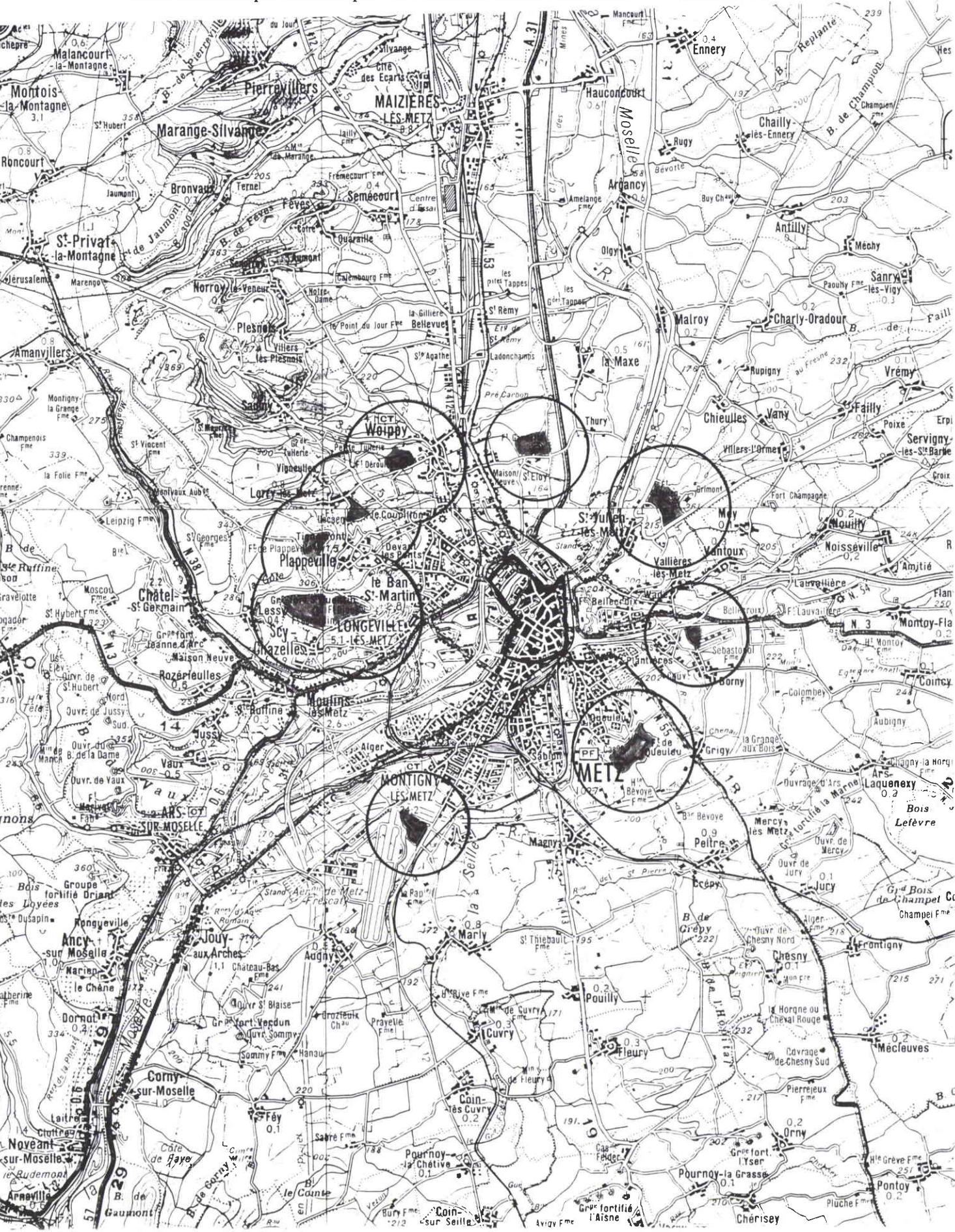
Communes / Ha / Hab	Surface communale	DIOU ET PLAPPEVILLE		QUEULEU	SAINT-JULIEN	SAINT-PRIVAT	DES BORDES	GAMBETTA	DEROULEDE
		GERARDIN	ET DECAEN						
AUGNY	1498					50			
BAN-SAINT-MARTIN	159	70							
LA MAXE	755							100	
LESSY	285	40	70						
LONGEVILLE-LES-METZ	271	80							
LORRY-LES-METZ	609		230						100
MARLY	1080					280			
METZ	4194			470	80		340	60	
MEY	191				20				
MONTIGNY-LES-METZ	670					30			
MOULINS-LES-METZ	698					100			
PELTRE	837			5					
PLAPPEVILLE	254	60	200						
SAINT-JULIEN-LES-METZ	455				310		25		
SAULNY	979								20
SCY-CHAZELLES	452	250							
VANTOUX	245				40		50		
WOIPPY	1459							180	230
<b>TOTAL</b>	<b>15091</b>	<b>500</b>	<b>500</b>	<b>475</b>	<b>450</b>	<b>460</b>	<b>415</b>	<b>340</b>	<b>350</b>



# ZONES DE NON-DEVELOPPEMENT AUTOUR DE LA PREMIERE CEINTURE FORTIFIEE VERS 1890

Carte schématique réalisée par M. Jean-Luc CHANTRAINE

Echelle 1/100000°



## *Deuxième ceinture fortifiée vers 1916*

En 1896, la construction de pratiquement toutes les fortifications de la région messine est terminée. Mais, les progrès de l'artillerie sont tels à cette époque que les Autorités allemandes entreprennent aussitôt la mise en place d'un système défensif innovant, répondant aux nouveaux objectifs d'une « guerre moderne ». La ligne directrice de cette nouvelle stratégie défensive est basée sur la dispersion des organes de feu pouvant assurer la sécurité des habitants des forts face aux énormes progrès de l'artillerie.

L'idée de construire une seconde ceinture fortifiée autour de Metz est alors envisagée et retenue par les Autorités allemandes. Aussitôt, de nouveaux Groupes Fortifiés sont construits sur la « rive droite » et la « rive gauche » de la Moselle, complétés par la construction de quelques « ouvrages avancés » dirigés vers l'Est, à une distance variant de 15 à 20 kilomètres des anciens remparts. Bien sûr, pour protéger les abords de ces nouvelles fortifications, des zones de servitudes sont instituées visant à interdire toute nouvelle zone de constructions. Seules les deux premières zones de servitudes allemandes (975 m) sont retenues, puisqu'elles produisent un réel effet de non-développement sur le ban des communes d'accueil et qu'elles ont un effet comparable aux servitudes françaises. Il convient de préciser que faute d'archives sérieuses sur les servitudes allemandes, aucune « reconstitution » n'a été faite pour ces ouvrages fortifiés, et que les calculs ont été établis d'après la stricte application des lois de cette époque.

Les forts et les Groupes Fortifiés allemands de la deuxième ceinture fortifiée autour de Metz, occupent vers 1916 près de 2600 ha de domaine militaire soit 6 % de la surface des 35 communes d'accueil. A cela, vient s'ajouter évidemment les zones de protections (975 m) allemandes qui ont une envergure de 9500 ha soit plus de 22 % de la surface des 50 communes concernées par ces zones. Globalement, la surface du domaine militaire de la deuxième ceinture fortifiée est 7,5 fois plus grande que celui de la première ceinture. Le plus grand Groupe Fortifié, celui de Jeanne d'ARC, occupe à lui seul 725 ha et s'étend sur 6 communes. La commune de Vaux par exemple est occupée par 57 % de terrains militaires, et Jussy par 41 %, tandis que Ars et Châtel St Germain avec leur territoire communal important ne sont occupés par seulement 3 ou 5 % par les terrains militaires. Le plus petit ouvrage avancé, celui du MONT, n'occupe que 12 ha de terrains militaires soit seulement 1,4 % de la surface communale de Pange.

Globalement, 21 communes consacrent moins de 10 % de leur ban communal aux propriétés militaires appartenant à un ou plusieurs Groupes Fortifiés et 10 communes moins de 25 %. Par ailleurs, quelques communes sont occupées par 40, 50 voire 57 % par le domaine militaire (Jury, Jussy, Fèves et Vaux). Les domaines militaires variant de 1 à 90 ha concernent 25 communes, ceux de 100 à 130 ha concernent 6 communes et le plus grand domaine de plus de 200 ha concernent 4 communes (Ancy, Saulny Fèves et Vaux). Seule, la commune de Vaux est occupée par une grande partie du domaine militaire du G.F. Jeanne d'ARC (380 ha). En général, les Groupes Fortifiés sont étendus sur 6 ou 7 communes et les ouvrages des positions avancées sont étendus sur 2 ou 4 communes.

Les servitudes allemandes de la deuxième ceinture fortifiée (975 m) sont 3,6 fois plus étendues que celles de la première ceinture. Les plus grandes zones de servitudes couvrent 1150 ha pour protéger les abords du Groupe Fortifié Jeanne d'ARC et 1090 ha pour protéger les ouvrages de Fèves et de Canrobert (Marange-Silvange et Norroy le Veneur). Les plus petites zones de servitudes, celles du fort de Chesny-Sud, ne couvrent que 270 ha répartis sur 3 communes (Chesny, Fleury et Orny).

Globalement, 12 communes sont couvertes par au moins 10 % de zones et 26 autres par moins de 50 % de zones de servitudes. Mais, 12 communes sont couvertes par des zones de servitudes importantes couvrant plus de 50 % de la commune. Il s'agit d'Amanvillers - 50 %, Courcelles sur Nied - 52 %, Vaux - 52 %, Châtel St Germain - 55 %, Orny - 57 %, Vantoux - 59 %, Nouilly - 62 %, Jury - 69 %, Mey - 73 % et Feves - 85 %. La commune de Bronvaux couverte à 95 % de zones de servitudes, tandis qu'aucun terrain militaire n'est implanté sur cette commune. Enfin, les zones de servitudes allemandes de moins de 100 ha entourent 14 communes, celles comprises entre 100 et 200 ha entourent 16 communes et celles de 200 à 300 ha entourent 12 communes. Les servitudes de plus de 300 ha entourent 8 communes comme Sainte-Barbe - 310 ha, Vaux - 350 ha, Ars sur Moselle - 400 ha, Norroy le Veneur - 400 ha, Fèves - 410 ha, Orny - 420 ha et Amanvillers - 490 ha. Châtel St Germain est entourée de 710 ha des zones de servitudes des G.F. Jeanne d'ARC et G.F.François de Guise.

Enfin, toutes ces surfaces de forts et de zones de servitudes de la deuxième ceinture viennent s'ajouter à ceux de la première ceinture fortifiée qui, à cette époque, sont encore très actifs.

## DETAIL DES ZONES DE NON-DEVELOPPEMENT AUTOUR DES FORTS DE LA DEUXIEME CEINTURE FORTIFIEE VERS 1916

Communes concernées par la construction des Groupes Fortifiés allemands de la « rive droite » de la moselle

Communes / Ha / Hab	Surface communale	Fort de LAUVALLIERE		Fort CHAMPAGNE		G.F. VERDUN		G.F. de l'AISNE	
		Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes
AUGNY	1498					45	290		
COINCY	715	10	80						
COIN-LES-CUVRY	665							70	230
CORNY-SUR-MOSELLE	820					0	50		
FAILLY	674			0	5				
FEY	566					25	160		
FLEURY	971							0	30
JOUY-AUX-ARCHES	601					0	140		
METZ	4194	0	70						
MEY	191	0	10	23	130				
NOISSEVILLE	260	0	10						
NORROY-LE-VEEUR	845								
NOUILLY	240	23	90	3	60				
POMMERIEUX	431							0	20
POURNOY-LA-GRASSE	719							0	100
VANTOUX	245	10	80	2	65				
VANY	310			2	80				
VERNY	390							0	180
<b>TOTAL</b>	<b>14335</b>	<b>43</b>	<b>340</b>	<b>30</b>	<b>340</b>	<b>70</b>	<b>640</b>	<b>70</b>	<b>560</b>

Communes / Ha / Hab	Surface communale	Fort de CHESNY-SUD		Fort de CHESNY-NORD		G.F. de l'YSER		G.F. LA MARNE	
		Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes
ARS-LAQUENEXY	625							70	300
CHERISEY	507					5	80		
CHESNY	434	1	50	40	200				
COINCY	715							0	50
FLEURY	971	0	20						
JURY	317							125	220
MECLEUVES	1288							10	10
METZ	4194							0	50
ORNY	730	34	200			70	220		
PELTRE	837			5	100			0	70
POURNOY-LA-GRASSE	719					10	130		
<b>TOTAL</b>	<b>11337</b>	<b>35</b>	<b>270</b>	<b>45</b>	<b>300</b>	<b>85</b>	<b>430</b>	<b>205</b>	<b>700</b>

Communes concernées par la construction des Groupes Fortifiés allemands de la « rive gauche » de la Moselle

Communes / Ha / Hab	Surface communale	G,F, LORRAINE et ouvrages d' Amanvilles		G,F, François de GUISE	
		Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes
AMANVILLERS	976	45	200	45	250
CHATEL-SAINT-GERMAIN	1288			35	420
FEVES	480	20	70		
LORRY-LES-METZ	609	0	25		
NORROY-LE-VENEUR	845	130	130		
PLESNOIS	311	60	60		
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	584	0	40		
SAULNY	979	220	300		
TOTAL	6072	475	825	80	670

Communes / Ha / Hab	Surface communale	G,F, Jeanne d'ARC		G,F, DRIANT		Ouvrages de FEVES et CANROBERT	
		Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes
AMANVILLERS	976					0	40
ANCY-SUR-MOSELLE	912			218	240		
ARS-SUR-MOSELLE	1160	30	100	9	300		
BRONVAUX	157					0	150
CHATEL-SAINT-GERMAI	1288	70	290				
FEVES	480					213	340
GRAVELOTTE	566	20	50				
JUSSY	291	120	130				
MARANGE-SILVANGE	1524					17	230
NORROY-LE-VENEUR	845					0	270
RONCOURT	673					0	60
ROZERIEULLES	658	105	230				
VAUX	663	380	350				
TOTAL	10193	725	1150	227	540	230	1090

## Communes concernées par la construction des ouvrages « avancés » allemandes

Communes / Ha / Hab	Surface communale	Ouvrage de SORBHEY		Ouvrage du MONT (PANGE)		Ouvrage de SILLY		Ouvrage de SAINTE-BARBE	
		Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes	Domaine militaire	Zone de servitudes
COLLIGNY	361			0	40	0	20		
COURCELLES-CHAUSSY	1902			0	10	1	110		
COURCELLES-SUR-NIED	506	0	265						
FAILLY	674							0	130
MAIZERROY	873			0	40				
MAIZERY	316					5	120		
PANGE	857			12	300				
SAINTE-BARBE	1384							21	310
SILLY-SUR-NIED	454					6	140		
SORBHEY	559	15	140						
TOTAL	7886	15	405	12	390	12	390	21	440



### *Effets induits entraînés par les zones de non-développement*

La présence d'un domaine militaire abritant des fortifications et la présence de zones de servitudes censées protéger les abords des forts, n'ont pas du tout les mêmes effets induits. Les deux phénomènes se confondent généralement et se cumulent quelquefois sur le terrain, mais leurs effets d'une nature différente ne peuvent pas être additionnés.

Les domaines militaires sont des terrains acquis par les Autorités militaires qui ont dédommagé les propriétaires privés expropriés. Les domaines militaires correspondant aux fortifications de toutes ces époques sont généralement à l'écart du centre ville de la commune d'accueil. Les effets induits liés à la présence militaire est ressentie plutôt favorablement auprès de la population de ces communes. L'économie locale profite directement ou indirectement de cette présence militaire, même si ces communes ont perdu plusieurs dizaines voire des centaines d'hectares de terres agricoles et de vergers.

Les zones de servitudes françaises (974 mètres) ou allemandes (975 mètres) sont imposées aux terrains privés et ne sont jamais acquises par les Autorités militaires. Les zones de servitudes autour des fortifications de toutes ces époques concernent parfois le centre des villages des communes limitrophes. Dans certains cas, ces zones peuvent donner droit à indemnisation, mais seulement en cas de dépossession, de privation de jouissance, de destruction, de démolition ou de dommage de nature et de gravité comparables. Les servitudes sont dans ce cas de « simples » charges imposées sur les terrains par l'utilité publique appartenant aux Autorités militaires et le fait de ne pouvoir construire sous ces zones n'ouvre pas le droit à indemnisation.

C'est bien là que l'on peut parler d'un véritable concept de zones de non-développement générées par la présence militaire. A cette époque, lorsque certains centres de village sont directement couverts par des zones de servitudes militaires, la croissance s'en trouve perturbée. Il s'agit de communes périphériques, souvent agricoles ou quelques fois viticoles qui perdent de leur densité avec l'arrivée des nouvelles fortifications.

Dans la première ceinture fortifiée, seul le fort des Bordes ne couvre aucun centre ville. Les forts Gambetta, St Privat et Queuleu se contentent de couvrir que partiellement les centres des communes de Woippy, Montigny ou Metz-Queuleu. Mais, les forts Déroulède, St Julien, Diou, Gérardin, Plappeville et Décaen qui engendrent de grandes zones de servitudes, couvrent la totalité des centres des villages de Woippy, St Julien, Plappeville, Scy-Chazelles et Lorry. Le développement de la commune de Plappeville est à cet égard, tout à fait caractéristique. Jusqu'en 1875, la commune accueille 825 habitants, en 1921 elle n'en a plus que 534, et il faut attendre le recensement de 1954 pour que la population atteigne 1459 habitants. Les zones de servitudes autour des forts Diou et Gérardin ont été levées partiellement par décret du 15 mars 1954, mais l'extension de la commune avait déjà commencé malgré ces zones dès 1946 avec 870 habitants.

Dans la deuxième ceinture fortifiée, les zones de servitudes sont globalement plus importantes et plus éloignées des zones urbanisées. Les nouveaux Groupes Fortifiés se sont installés sur des points hauts à 15 ou 20 kilomètres des anciens remparts de la ville de Metz. Les forts de Chesny-Sud, Lauvallière, les Groupes Fortifiés Driant, Verdun, François de Guise, Lorraine et Jeanne d'Arc ne couvrent aucun centre de village. Mais la construction des forts de Chesny-Nord, Champagne, des Groupes Fortifiés l'Yser, l'Aisne, la Marne, Fèves et Canrobert ont engendré d'importantes zones de servitudes qui couvrent la totalité des centres des villages de Chesny, Mey, Orny, Verny, Jury, Bronvaux et Fèves.

Enfin, même si le domaine militaire des ouvrages avancés du Mont, Silly, Sorbey et Sainte Barbe, est peu important, la construction de ces fortifications a engendré des zones de protection d'une envergure importante qui couvrent partiellement ou en totalité des centres de Pange, Silly sur Nied Sorbey et Sainte Barbe.

Si l'on examine la croissance des communes dont la totalité des centres villes sont couverts par les zones de servitudes d'un ou de plusieurs forts, on s'aperçoit que la population a diminué entre 1875, 1921 et 1954. Ensuite, à partir de 1962, 1968 et jusqu'en 1990, la croissance de la population apparaît nettement. Force est de constater que la levée des zones de servitudes à partir de 1954, correspond un véritable « ballon d'oxygène » pour ces communes. Le développement de Verny est tout à fait caractéristique des communes de la deuxième ceinture fortifiée. A l'époque de la construction du Groupe Fortifié de l'Aisne, la population est de 295 habitants. Au recensement de 1921, on comptabilise 219 habitants, 249 en 1954 et 238 en 1962. Une partie des zones de servitudes est levée par décret en date du 29 juillet 1934, mais pratiquement aucun secteur extension est ouvert à l'urbanisme. Il faut attendre le décret du 2 août 1960 pour que les zones de servitudes soient réduites à leur plus simple expression, c'est à dire réduite à la première zone française (250 mètres). Dans ce cas, la première zone de protection correspond à peu de chose à l'emprise du domaine militaire. En 1975, la commune compte 1216 habitants et s'étend jusqu'en 1990 pour atteindre 1434 habitants.

## Communes dont le centre ville est couvert par des zones de servitudes militaires

<u>NOM DES FORTS</u>	<u>Surface zone/ha</u>	<u>COMMUNES COUVERTES</u>	<u>CENTRE VILLE</u>
<u>PREMIERE CEINTURE</u>			
-Forts Diou et Gérardin	500	Plappeville et Scy-Chazelles	Totalité
-Forts Plappeville et Décaen	500	Plappeville et Lorry les Metz	Totalité
-Fort de Queuleu	475	Metz	Partiel
-Fort de St Julien	450	Saint Julien	Totalité
-Fort de St Privat	460	Montigny les Metz	Partiel
-Fort des Bordes	415	-	Aucun
-Fort Gambetta	340	Metz et Woippy	Partiel
-Fort Déroulède	350	Woippy	Totalité
<u>DEUXIEME CEINTURE</u>			
-Fort de Lauvalliere	340	-	Aucun
-Fort de Champagne	340	Mey	Totalité
-G.F. Verdun	640	-	Aucun
-G.F. de l'Aisne	560	Verny	Totalité
-Forts de Chesny-Sud	270	-	Aucun
-Forts de Chesny-Nord	300	Chesny	Totalité
-G.F. l'Yser	430	Orny	Totalité
-G.F. la Marne	700	Jury	Totalité
-G.F. Lorraine et d'Amanvillers	825	-	Aucun
-G.F. François de Guise	670	-	Aucun
-G.F. Jeanne d'Arc	1150	-	Aucun
-G.F. Driant	540	-	Aucun
-Ouvrages Fèves et Canrobert	1090	Bronvaux et Fèves	Totalité
<u>OUVRAGES AVANCES</u>			
-Ouvrage de Sorbey	405	Sorbey	Totalité
-Ouvrages du Mont	390	Pange	Partiel
-Ouvrage de Silly	390	Silly sur Nied	Partiel
-Ouvrage de Ste Barbe	440	Sainte Barbe	Totalité

## Croissance des communes dont le centre ville est totalement couvert par des zones de servitudes militaires

<u>COMMUNES COUVERTES</u>	<u>1875</u>	<u>1921</u>	<u>1954</u>	<u>1990</u>
Bronvaux	132	178	179	545
Chesny	156	120	134	286
Fèves	299	265	273	742
Jury	127	117	112	792
Lorry les Metz	698	587	624	1365
Mey	112	66	89	165
Orny	330	203	167	250
Plappeville	825	534	1459	2130
Saint Julien	1134	1101	2045	2971
Sainte Barbe	492	349	258	525
Scy-Chazelles	795	654	1243	2129
Sorbey	283	202	187	375
Verny	295	219	249	1434
Woippy	1084	1424	2945	14325

### *Etapas de la rupture du concept relatif aux zones de protection*

Depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la région messine est le « camp retranché » le plus protégé de l'Est de la France que les gouvernements français, allemands puis à nouveau français, ont toujours amélioré. A chaque progrès de l'artillerie, de nouveaux forts (1868) et ceintures fortifiées (1890 - 1916) ont été ajoutés jusqu'à devenir la première forteresse du monde qui ne sera pas attaquée par les troupes françaises en 1914 - 1918.

#### *Loi du 16 février 1932 :*

Bien que certains forts sont restés inoccupés au lendemain du traité de Versailles (28 juin 1919), les Autorités militaires continueront à appliquer les contraintes des zones de servitudes allemandes (975 m) sur les territoires retrouvés ( cf. arrêt de la cours de cassation du 2 mars 1929 - Affaire BOISTEAU ). Plus tard, le Gouvernement français reprendra à son compte tous les Groupes Fortifiés autour de Metz, en les classant en 1<sup>ère</sup> série des places de guerre, par la loi du 16 février 1932. Du même fait, il fera « réapparaître » des zones de servitudes françaises cette fois, d'une envergure égale à 974 mètres. Les deux ceintures fortifiées autour de la principale ville d'état-major viennent en renfort du nouveau dispositif de défense des frontières qu'est la Ligne Maginot. Les surfaces des zones de servitudes sont sensiblement identiques aux emprises en vigueur en 1916 et sont complétées au fur et à mesure de besoin de protection autour de forts, par des décrets particuliers à chaque fort.

#### *Loi du 2 avril 1954 :*

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, les ceintures fortifiées autour de Metz directement liées au dispositif de défense de la Ligne Maginot le long de la frontière, ont progressivement perdu de leur importance stratégique. Aussi, après avoir réduit quelques zones de servitudes pour permettre le développement Verny en 1934 (G.F. de l'Aisne), Orny en 1936 (G.F. L'Yser) et Plappeville, Scy-Chazelles et Lorry en 15 mars 1954 (G.F. du St Quentin), le Gouvernement décide de déclasser une centaine de forts, ouvrages et autres abris fortifiés, par la loi du 2 avril 1954. Vraisemblablement trop proches de l'agglomération ou en trop mauvais état, on déclassa en Moselle du domaine public militaire, un grand nombre de forts, ouvrages et d'abris d'artillerie.

En avril 1954, les forts de Bellecroix, St Julien, des Bordes, Queuleu, St Privat, Décaen, les ouvrages de St Ladre, Silly, Mont, Sorbey, Canrobert, Fèves et les batteries du Canal, Crépy, Châtel, Monvaux, Ste Agathe et Ars sur Moselle sont déclassés et perdent ainsi les zones de servitudes chargés de les protéger. A Bellecroix, par exemple, 21 hectares vont être libérés puis vendus à la ville de Metz en 1955, et 22 hectares sont vendus aux offices d'H.L.M. en 1957 pour la création de logements sociaux. Pour les autres communes, d'importants secteurs de développement peuvent à partir de cette époque, être envisagés. A Queuleu, le développement du quartier est envisagé jusqu'aux droit du domaine militaire. A Pange, la réalisation d'un lotissement résidentiel est mis à l'étude autour de l'ancien fort et sera étendu sur le domaine militaire après sa rétrocession. A Fèves et à Semécourt, avec le déclassement puis la vente des terrains militaires, de nombreux projets voient le jour et il est même envisagé à cette époque, de réaliser une « ville nouvelle ».

C'est aussi par cette loi du 2 avril 1954 que l'on déclassé le fort de Yutz et la citadelle de Bitche, depuis longtemps stratégiquement dépassés.

#### *A partir du décret du 5 mai 1966 :*

C'est à cette époque que l'on constate la vraie rupture du concept des zones de non-développement autour des fortifications. En effet, le symbole palpable de la défense de la ville, mis en place après la guerre, est jusque là, une mitrailleuse de défense anti-aérienne est installée sur la tour du belvédère du fort Diou à Scy-Chazelles. En 1966, la France décide de se retirer de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Elle accompagne cette décision d'une multitude de décrets déclassant à la fois les fortifications autour de Metz et celles de la Ligne Maginot. Cette fois, le nouveau système de défense de la Nation est basé sur la défense nucléaire.

Le 5 mai 1966, un décret de loi déclassé les ouvrages d'Amanvillers, du Groupe Fortifié Driant, du fort Déroulède à Woippy et du G.F. Verdun à Augny. Le 9 juin 1967, un autre décret déclassé le Groupe Fortifié Jeanne d'Arc et une partie du G.F. la Marne. Enfin, le 5 janvier 1968, un dernier décret vient de donner le coup de grâce aux anciennes fortifications. Il déclassé d'un coup 80 blockhaus, les forts de Chesny Nord, Chesny Sud, le G.F. l'Yser à Orny, le G.F. du Saint Quentin et le fort de Plappeville. Les listes de déclassements se poursuivent tous les ans et elles sont aussi longues que celles qui a permis de les instaurer.

Le déclassement de la ceinture de fortifications maintenue depuis 1954 autour de Metz, est poursuivie les années suivantes jusqu'en 1997, par le déclassement des derniers forts, celui l'Aisne à Verny (décret du 13.03.1997) entraînant avec lui les dernières zones de servitudes. Une centaine d'années se sont écoulées entre la construction des premiers forts détachés et le déclassement des dernières zones de servitudes.

# ZONES DE NON-DEVELOPPEMENT AUTOUR DES NOUVELLES CEINTURES FORTIFIEES VERS 1954

Carte schématique réalisée par M. Jean-Luc CHANTRAINE

Echelle 1/100000°



## *Conclusion*

Pendant longtemps, le département de la Moselle a été considéré comme un bastion incontournable pour la défense du territoire national. L'occupation allemande a permis de consacrer le « camp retranché » de Metz avec des emprises militaires considérables et des zones de servitudes gigantesques. L'analyse spatiale des emprises militaires et des zones couvertes par les glacis militaires autour des fortifications successives, montre bien le lourd tribut généré par la présence militaire payé par ce département en général et la région messine en particulier.

C'est ainsi que l'on peut parler d'un véritable concept des zones de non-développement générées par la présence militaire autour des grandes villes stratégiques comme Metz. Les changements politiques successifs et la situation en zone frontalière, n'ont jamais favorisé l'implantation d'industries et le développement de nouvelles activités. Les grands bouleversements de 1871, 1918, 1940 et 1944, ont constamment remis en cause les systèmes de défenses par l'accroissement des propriétés foncières et des zones de glacis militaires qui ont étendu les zones de non-développement autour des villes stratégiques.

Depuis 1945, avec le déclassement de la frontière franco-allemande, il y a eu un réel renversement de la stratégie entre les deux pays. En plus, il faut remarquer que l'inertie des autorités militaires à favoriser l'abandon des fortifications et de ce fait à renoncer au spectre des zones de non-développement, à vraisemblablement retardé la reconversion de ce département frontalier.

On peut affirmer que la croissance des communes ayant accueilli les quatre forts détachés construits à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle autour de Metz, a réellement été ralentie par la zone de glacis militaires imposés par la présence militaire. On peut aussi constater que le spectre des servitudes militaires imposées par la présence de la première ceinture située à 2,5 km, puis par la deuxième ceinture située à 15 - 20 km des anciens remparts de Metz, ont des incidences directes sur le non-développement des communes situées à proximité des forts. Mais il est bien difficile d'estimer la croissance de ces communes, si les forts ou si les servitudes militaires, n'avaient pas existé.

Enfin, d'autres études similaires, se référant à la thèse déjà soutenue, pourraient venir compléter cette théorie des *zones de non-développement* sur les communes autour de Thionville et autour des ouvrages de la Ligne Maginot. Ces études plus fines montreront vraisemblablement les mêmes difficultés liées au développement des communes d'accueil. Cette théorie de non-développement sera beaucoup plus difficile à démontrer lorsque l'on abordera les communes éloignées des forts de la Ligne Maginot souvent implantés sur des crêtes de collines. Ce sera aussi le cas pour les dizaines de communes concernées par d'autres servitudes modernes, notamment celles autour des aérodromes où l'interdiction de construire est plus liée à la destination des constructions qu'au principe de construction lui même.